



VILLE DE MARSEILLE  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : <b>PC 013055 19 00218P0</b> Déposé le : 19/03/2019 Nature des travaux : <b>RÉAMÉNAGEMENT DE LOCAUX</b> Adresse des travaux : <b>73 VC LA CANEBIERE</b>  <b>13001 MARSEILLE</b>	Demandeur :  1 1 0 0 0 2 3 9 7 4 8 7 <b>DGAVE/DEGPC/SE VILLE DE MARSEILLE</b> représenté(e) par Madame MIGLIORE LETICIA <b>9 RUE PAUL BRUTUS</b> <b>ILOT ALLAR -</b>  <b>13233 MARSEILLE CEDEX 20</b> <b>FRANCE</b> Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
	
- ZONES DU PLU - Secteur(s) : UAp Destination - surface de plancher créée :	

A. Boulet

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille en vigueur,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée affichée en Mairie le 25/03/2019,

Vu les pièces supplémentaires du 17.05.2019,

Vu les pièces complémentaires du 27.05.2019,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable du Maire d'Arrondissement,

50001/19/08/009055C

DGAVE			
Date : 01/08/2019	N°	Autres Destinataires	
D.G.	D.G.A	COM.	C.D.M.
D.R.P.	DEGPC	EXT	DTB Sud
DTB Nord	DR	DS	JUR

**ARRÊTIONS**

Art 1. Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, avec les prescriptions suivantes :

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la SERAMM dans son avis ci-joint.

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par ENEDIS dans son avis ci-joint.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement doivent être respectées.

Les dispositions techniques destinées à rendre accessibles, les locaux aux personnes handicapées, devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur, pour les établissements recevant du public, auprès de la Direction des Handicapés (2 place François Mireur-13001 Marseille).

Les dispositifs de sécurité et les moyens de défense contre l'incendie devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public auprès du Service Prévention Gestion des Risques (40 avenue Roger Salengro-13003 Marseille).

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand - 13006 - MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Affichage, délais et voies de recours** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut être obtenue : par téléphone au 04.91.55.32.96 ou 04.91.55.30.29 choix N°2 ou par mail à urbanisme@marseille.fr

**Attention** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Dommages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le **29 JUL 2019**.....

*Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.*

Le Responsable du Service

  
Michel SAUREL

Fait à Marseille, le **29 JUL 2019**...

Pour le Maire, l'adjointe Déléguée au Droit des Sols  
Délégation N° 16/0127/SG du 30 mai 2016.

  
Laure-Agnès CARADEC



# PERMIS ET DECLARATIONS PREALABLES

## Obligations des constructeurs et aménageurs en matière d'affichage

En application des articles R 424-15 et A 424-16 à A 424-19 du Code de l'Urbanisme, obligation est faite au bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable, d'en assurer l'affichage sur le terrain.

Cet affichage doit être effectué :

- **Dès la notification de l'arrêté** ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis.
- **Sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres**, de telle sorte que les renseignements qu'il contient, demeurent visibles de la voie publique

Il indiquera les renseignements suivants :

- ✓ Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- ✓ Le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- ✓ La date et le numéro du permis ou de la déclaration préalable
- ✓ La date d'affichage en mairie
- ✓ La nature du projet \* et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté :

**DIRECTION DE L'URBANISME**  
**Service des Autorisations de Construire**  
**40, rue Fauchier -13002 Marseille**

\*

- - Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- - Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs
- - Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage devra comporter la mention suivante :

### Droits de recours :

« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du Code de l'Urbanisme) »

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs, à compter du dépôt ou recours (art. R. 600-1 du Code de l'Urbanisme) »



## Sous les lignes et à proximité des réseaux électriques,

### PRUDENCE - RESTEZ A DISTANCE

Pour la sécurité des intervenants, les opérateurs<sup>(1)</sup> de réseaux  
majeurs s'associent pour améliorer la sécurité lors de travaux à  
proximité des ouvrages.

De nombreux réseaux (électricité, gaz, produits chimiques, hydrocarbures, fibre  
optique...) sont souterrains et d'autres aériens comme les lignes électriques.  
Les professionnels ou particuliers qui souhaitent effectuer des travaux  
sont susceptibles d'effectuer ces travaux à proximité de ces réseaux.  
Des dommages occasionnés à ces infrastructures peuvent entraîner des  
conséquences importantes pour les personnes, les biens et l'environnement.  
La procédure réglementaire en vigueur (décret 91/14 du 14 octobre 1991)  
impose aux conducteurs d'opérer ainsi qu'aux entreprises de travaux et particuliers  
de :

- Se renseigner en mairie pour obtenir la liste des exploitants de réseaux;
- Adresser à ces mêmes exploitants une demande de renseignements (DR)  
avant tout projet de travaux;
- Leur adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux  
(DICT) avant de commencer les travaux, en respectant les délais prévus par la loi;
- Appliquer les prescriptions fournies par les exploitants de réseaux en  
réponse aux déclarations reçues.

Où trouver les informations et documents

<http://www.protys.fr/>

<http://www.erdfdistribution.fr/> [sécurité à proximité des lignes - DICT]

<http://www.sousleslignes-prudence.com/>

A défaut, le document Ceria N°90-0189 est disponible sur le site [www.protys.fr](http://www.protys.fr)

Point d'entrée à ERDF pour l'envoi des DR et DICT

ERDF - site d'ARENCO

Groupe Exploitation Réseau

76, boulevard de la Gays

CSG

13406 Marseille Cedex 9

Fax : 04 91 28 78 56



**MAIRE 1ER SECTEUR (1E ET 7E ARRD)**

**AVIS**  
DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DOSSIER N° PC 013055 19 00218P0

Nature des travaux : réaménagement de locaux

Transmis le : 26/03/2019

par : PINNA Sandro

Tel : 04 91 55 30 62

**AVIS**

FAVORABLE                      DÉFAVORABLE

(rayer la mention inutile)

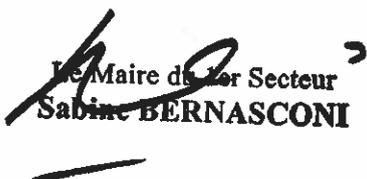
est donné au projet de : RÉAMÉNAGEMENT DE LOCAUX

**OBSERVATIONS :**

Votre avis sera adressé à VILLE DE MARSEILLE - DIRECTION DE L'URBANISME - 40 Rue Fauchier - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Marseille le 9 AVR. 2019.....

Signature :

  
Le Maire du 1er Secteur  
Sabine BERNASCONI

**DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Numéro : PC 013055 19 00218P0

Demandeur : Madame DGAVE/DEGPC/SE VILLE DE MARSEILLE - 9 RUE PAUL BRUTUS - 13233 MARSEILLE  
VILLE DE MARSEILLE

Adresse des travaux :

73 VC LA CANEBIERE  
13001 MARSEILLE

Nature des travaux : réaménagement de locaux

PLU : - ZONES DU PLU

- Secteur(s) : UAp

Destination/Surface de plancher en m<sup>2</sup> :

**P.J. : 1 DOSSIER (À RETOURNER, ACCOMPAGNÉ DU PRÉSENT DOCUMENT)**





Dossier : **PC 013055 19 00218P0**  
Déposé le : 19/03/2019  
Demandeur :  
**DGAVE/DEGPC/SE VILLE DE MARSEILLE**  
**9 RUE PAUL BRUTUS**  
**13233 MARSEILLE**  
Adresse des travaux :  
**73 VC LA CANEBIERE**  
**13001 MARSEILLE**  
Nature des travaux : **RÉAMÉNAGEMENT DE LOCAUX**



Destinataire :  
**SERAMM**  
**CAPITAINE GEZE BP 10256**  
**13308 MARSEILLE CEDEX 14**

### **Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C) :**

La présente autorisation sera soumise à la PAC, perçue pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence. A titre indicatif le tarif de base au 01/01/2018 est de 1 580.10 Euros pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, révisable à la date du branchement effectif. Le pétitionnaire devra s'acquitter de la PAC conformément aux dispositions et au mode d'évaluation définis par les délibérations du conseil communautaire en vigueur (du 29 juin 2012 et du 18 juillet 2014).

### **Avis SERAMM : FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire et sera réalisé sur les installations sanitaires existantes.

Le projet d'assainissement sera exécuté suivant les prescriptions réglementaires applicables en système séparatif. Les chutes EU/EV seront séparées et ventilées en toiture.

Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants de la construction jusqu'au collecteur public pour les nouvelles constructions et de préférence pour les immeubles réhabilités (Annexe 2 du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif).

Fait à Marseille, le 09/04/2019.

Affaire suivie par :  
**TOUSSAINT Jean-Baptiste**

**Directeur Adjoint**  
**de l'Agence Relation Clientèle**

**Damien PICCININI**

**N°Cristal 09 69 39 02 13**

APPEL NON SURTAXE

**SERAMM - Service d'Assainissement Marseille Métropole**  
Une société du groupe SUEZ

Parc des Ayyalades - 35 boulevard du Capitaine Gèze - BP 10256 - 13308 Marseille cedex 14  
Fax : 04 91 33 66 77 - [www.seram-metropole.fr](http://www.seram-metropole.fr)

SA au capital de 1.000.000 euros - RC Marseille B 316 520 483 - SIRET 318 520 483 00054 - APE 3700Z







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône

Dossier suivi par : Delphine REULAND

Objet : demande de permis de construire

Mairie de Marseille

DGUAH

40 RUE FAUCHIER

13233 Marseille

A Marseille, le 12/04/2019

numéro : pc0551900218

adresse du projet : 73 La Canebière MARSEILLE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 19/03/2019

reçu au service le : 27/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

VILLE DE MARSEILLE - MME LÉTICIA

MIGLIORE-CRIQUET

Immeuble Allar

9 rue Paul Brutus

13233 Marseille cedex 20

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Il s'agit de travaux sur des commerces abandonnés dans la galerie de l'immeuble "Building Canebière" construit par Fernand Pouillon et labellisé "architecture contemporaine remarquable".

Cet immeuble fait l'objet d'une fiche dans le Site Patrimonial Remarquable(Fiche1-86)

Les travaux de transformation de ces locaux pour le CIS sont tout à fait conformes sous la réserve que les parties en béton brut restent sans aucune finition.

Copie: DRAC PACA, service architecture.

L'architecte des Bâtiments de France

Marc Gillet

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



ENEDIS - Accueil Urbanisme

Direction de l'Aménagement durable et de l'Urbanisme  
40 Rue Fauchier  
13002 MARSEILLE

Courriel : pads-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : RICHARD Steven

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Aix en Provence, le 29/04/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0132011900218 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 73, CANEBIERE  
13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT  
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 122  
Nom du demandeur : MIGLIORE LETICIA

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Steven RICHARD  
Votre conseiller



1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*







# DEMANDE D'AVIS

## sur dossier de PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : <b>PC 013055 19 00218P0</b> Déposé le : 19/03/2019 Demandeur : <b>DGAVE/DEGPC/SE VILLE DE MARSEILLE</b> <b>9 RUE PAUL BRUTUS</b> <b>13233 MARSEILLE</b> Adresse des travaux : <b>73 VC LA CANEBIERE</b> <b>13001 MARSEILLE</b> Nature des travaux : <b>RÉAMÉNAGEMENT DE LOCAUX</b>	 1 2 0 0 0 1 9 6 1 4 8 9 Destinataire : <b>DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT</b> <b>BOULEVARD JOSEPH VERNET</b> <b>13008 MARSEILLE</b>
- ZONES DU PLU - Secteur(s) : UAp Destination/Surface de plancher en m² :	
Transmis le : 11/06/2019	Affaire suivie par : PINNA Sandro - 04 91 55 30 62
DIRECTION DE L'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20	

Le terrain du projet est intéressé par le(s) risque(s) suivant(s) :

- SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES APPLICABLES
  - RISQUES
    - Servitude PPR argile B3 : Le terrain se situe en Zone B3 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain - retrait gonflement des argiles) approuvé en date du 27 juin 2012
    - Servitude PPR argile B2 : Le terrain se situe en Zone B2 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain - retrait gonflement des argiles) approuvé en date du 27 juin 2012
- AUTRES SERVITUDES
  - RISQUES
    - Voies inondables : le terrain se situe en bordure d'une voie publique inondable



TERRITOIRE  
MARSEILLE  
PROVENCE

### AVIS DE LA METROPOLE AU TITRE DU PLUVIAL

**FAVORABLE :**

**FAVORABLE AVEC RESERVE :**

**DEFAVORABLE :**

**A PRESENTER AU CRU :**

#### MOTIVATION DE L'AVIS ET OBSERVATIONS :

Affaire suivie par Maxime FEBREY

Validée par Jean Yves GUIVARCH, Directeur de l'Eau l'Assainissement et Pluvial

La présente demande de permis de construire a pour objet le réaménagement de locaux.

La parcelle est référencée section UAp au PLU de Marseille.

La parcelle est impactée par un risque d'inondation.

Le projet concerne des travaux sur un bâtiment existant.

Le projet ne modifie ni les accès, ni l'imperméabilisation de la parcelle.

La canebière est une voie inondable avec une hauteur d'eau prévue à l'axe de la voie de 0,60 m.

Les travaux ne modifient pas les accès aux locaux et n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant.

Le pétitionnaire sera informé du risque lié à la voie inondable.

Il est préconisé de mettre des batardeaux en conséquence pour tous les accès.

DATE : 18/06/2019

Jean-Marc MERTZ  




Centre services clients « La Passerelle »

N° CRISTAL 0 969 39 40 50

Ouvert du lundi au vendredi de 8 H. à 19H  
Et le samedi matin de 9H à 12H.

Tous les services auxquels vous avez droit sont sur :  
[www.eauxdemarseille.fr](http://www.eauxdemarseille.fr)

Instructeur : DAUMAS N.  
Email : [permisdeconstruire@eauxdemarseille.fr](mailto:permisdeconstruire@eauxdemarseille.fr)

**MAIRIE de MARSEILLE**  
Attestation de permis de construire  
**EAU POTABLE**

Dossier N° : PC 013055 19 00218P0

**Défense incendie**

Dans le cadre de l'implantation de ces nouvelles constructions, les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable public qui pourraient s'avérer indispensables du fait d'exigences spécifiques en matière de défense incendie, sont à la charge du pétitionnaire.

Avis du service

- Les travaux projetés ne remettent pas en cause le raccordement au réseau d'Eau Potable existant.
- Le raccordement au réseau public sera effectué par l'intermédiaire d'un réseau privé existant.
- dans l'emprise d'un Permis d'Aménagement PA 013055 ----- ayant reçu un avis FAVORABLE de nos services le --/--/----

**Alimentation en Eau Potable**

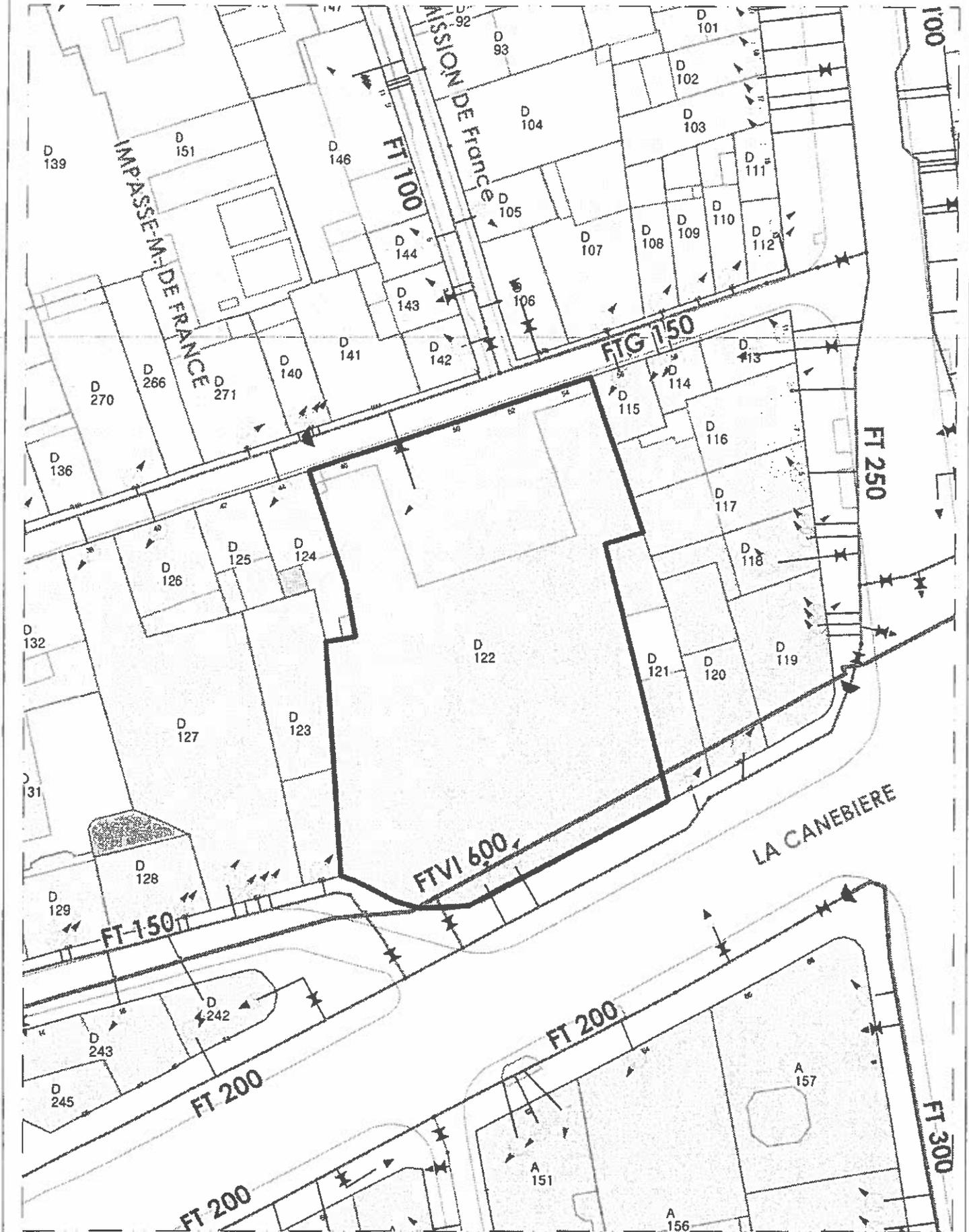
**AUTRE** : le projet n'implique pas directement le réseau public d'Alimentation en Eau Potable

DATE : 05/04/2019

SIGNATURE : J. JEANNETON



La position des conduites  
 et de leurs ouvrages annexes  
 est schématique et non représentative  
 de la réalité sur place.





## PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Affaire suivie par : Remy Leotard  
Tél : 04 91 28 41 42  
E-mail : remy.leotard@bouches-du-rhone.gouv.fr

RÉFÉRENCES DU DOSSIER	
IGH concerné :	<b>BUILDING CANEBIERE</b> Mandataire : <b>SALAMANDRE – Mr Vincent BONFILS</b>
Commune :	<b>MARSEILLE</b>
Dossier :	<b>PC n° 013 055 19 I0026</b> déposé le <b>16/05/2019</b>
Pétitionnaire :	<b>VILLE DE MARSEILLE</b> représenté par <b>Léticia MIGLIORE</b>
Nature des travaux :	<b>Aménagement / extension du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) au niveau RdC de l'IGH « CANEBIERE »</b>
Lieu des travaux :	<b>73 Canebière, 13001 MARSEILLE</b>
Catégorie :	<b>IGH Z</b>

Arrêté portant approbation d'une demande d'Autorisation de Travaux sur IGH

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7 à L111-7-12, L111-8 à L111-8-4, L 122-1 et L122-2, R122-1 à R122-29 et R111-19 à R111-19-47;

VU la demande d'autorisation de travaux sur IGH déposée par la **VILLE DE MARSEILLE** représenté par **Léticia MIGLIORE** sous le n° AT 013 055 19 I0026 en date du 16/05/2019, complète ;

VU l'avis **FAVORABLE** de la Sous Commission Départementale de Sécurité incendie émis dans son procès verbal n° 372/19 en date du 05/07/2019 portant sur la demande d'autorisation de travaux n°AT n° 013 055 19 I0026 relatif au PC 013 055 19 00218P0 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne l'aménagement / extension du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) au niveau RdC de l'IGH « BUILDING-CANEBIERE » à Marseille ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La demande d'Autorisation de Travaux sur IGH par la VILLE DE MARSEILLE représenté par Léticia MIGLIORE sous le n° AT 013 055 19 10026 en date du 16/05/2019, est ACCORDÉE.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par les sous-commissions Départementales d'Accessibilité (SCDA) et de Sécurité d'Incendie et de Panique (SCDS) seront rigoureusement respectées (la copie des procès verbaux est jointe au présent arrêté).

**ARTICLE 3 :** Les obligations des donneurs d'ordre, notamment des Maîtres d'Ouvrage et des propriétaires d'immeubles, édictées dans les articles L4412-2 et R4412-97 du Code du Travail relatifs à la recherche d'amiante, devront être respectées.

FAIT A MARSEILLE LE 22 JUIL. 2019

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer #3

Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Délais et voies de recours :** Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation de travaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

PV n° 372, 19

du 05 JUIL. 2019

### PROCES -VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 05 juillet 2019 à 09h30 :

- Pour procéder à une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- Pour procéder à une visite d'ouverture
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n°
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une déclaration préalable
- Pour étudier une autorisation de travaux n° 01305519I0026 du 16/05/2019 concernant l'aménagement et l'extension du centre d'incendie et de secours Canebière.
- Autre motif :

### IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR

Commune	MARSEILLE
Raison sociale	IGHZ Le Building Canebière,
Adresse	73,75, La Canebière, 13001
Type	IGHZ
Catégorie	

**ETAIENT PRESENTS****Membres avec voix délibérative :**

Nom	Service représenté
Madame JAUMON	Présidente représentant le Préfet des Bouches du Rhône
Monsieur MARTINEZ	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur MARRO-DAUZAT	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
LV ROULLEAU	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Monsieur RUAS	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille <i>Avis écrit motivé</i>

**Membres avec voix consultative :**

- 
- 
- 
- 

**Autres participants :**

- MP BLANCHARD
- PM URBAIN
- MT VESIN
- Monsieur AUDAN

Division prévention  
 Division prévention  
 Division prévention  
 SPGR

**DESCRIPTIF**

Le présent procès-verbal concerne l'aménagement et l'extension du centre d'incendie et de secours (CIS) Canebière du Bataillon des marins-pompiers de Marseille situé au 39, rue Vincent Scotto, 13001 Marseille. Celui-ci occupe actuellement la totalité du bâtiment ainsi qu'une partie du passage couvert de l'immeuble de grande hauteur adjacent « Le Building La Canebière » classé IGH Z et situé au 73-75 La Canebière, 13001 Marseille.

Le projet consiste :

- au réaménagement partiel des existants du CIS aux niveaux rez-de-chaussée et R+1 ;
- à l'extension de la caserne sur les anciens locaux commerciaux des rez-de-chaussée et entresol de l'IGH au 73 avenue de la Canebière. Elle représente une surface totale de 177,19 m<sup>2</sup>.

Les travaux de l'extension sont :

- le désamiantage et l'enlèvement du plomb présents dans ces locaux ;
- la condamnation des accès depuis la galerie couverte ;
- la création d'un escalier reliant les 2 niveaux avec un dispositif d'intercommunication au rez-de-chaussée (SAS d'isolement) avec le garage du CIS situé dans un bâtiment tiers contigu à l'IGH ;
- la réfection du plancher de l'entresol (plancher haut du rez-de-chaussée) ;
- le raccordement des réseaux aux compteurs du CIS.

La caserne est considérée comme un établissement relevant de la réglementation du code du travail, partiellement intégré dans l'IGH et dont le plancher bas du dernier niveau est situé à moins de 8 mètres du sol. Son emprise dans l'IGH est augmentée par la réalisation de l'extension.

Les aménagements des locaux au sein de l'IGH comprennent :

- au rez-de-chaussée : une salle accueillant les « caissons de feu », une salle de sport et une salle de détente ;
- au R+1 : une chambre féminine avec un sanitaire, une chambre CDG avec un sanitaire, un bureau CDG, un WC et un dégagement vers l'existant.

L'isolement de degré CF 4 heures entre la partie IGH et le garage du CIS est réalisé par la construction d'un mur maçonné de degré CF 2 heures côté IGH sur deux niveaux (RDC et R+1) en complément du mur existant de degré CF 2 heures côté mitoyen.

Le dispositif d'intercommunication au rez-de-chaussée est un SAS d'isolement CF de degré 4 heures ou EI 240, muni de deux bloc-portes, pare-flammes de degré 2 heures ou EI20 et coupe-feu de degré 1 heure, équipés de ferme-porte ou EI 60 - C. Un système de ventilation assure la mise en surpression du SAS en cas d'incendie.

Par ces dispositions d'isolement, conformément à l'article GH 10 § 2, le garage des engins BMPM (PSC dans le bâtiment Vincent Scotto) est considéré comme non intégré à l'IGH.

Les composants du gros œuvre sont classés M0 et ceux des menuiseries sont classés M2, C-s3, d0. Les revêtements de sol et des parois latérales respecteront les exigences de réaction au feu, minimum M3 et M1. Les éléments verriers (pavés de verre carrés avec intégration de fenêtre) donnant vers la galerie sont remplacés par des menuiseries PF ½ heure et du vitrage opacifié.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage, inférieurs à 300 m<sup>2</sup> ne sont pas désenfumés conformément aux articles R 4216-13 du code du travail et GH 28 § 3 de l'arrêté du 30/12/2011. Il n'existe pas de locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> aveugles. Par ailleurs, l'escalier créé est équipé d'un dispositif de désenfumage mécanique ou naturel.

Les limitations de charge calorifique des éléments de construction (255 MJ/m<sup>2</sup>) et surfacique (480 Mj/m<sup>2</sup>) sont respectées conformément aux articles GH 16 et GH 61 de l'arrêté du 30/12/2011.

Concernant le système de climatisation, le fluide frigorigène est du groupe L1, non toxique, non inflammable et doit être conforme à l'arrêté du 10 mai 2019 pour les IGH. Les calorifuges des canalisations de fluide frigorigènes sont classés M1 en réaction au feu. Les locaux objets du présent dossier sont ventilés.

Il n'existe pas conformément à l'article R 4216-11 du code du travail, de cul-de-sac supérieur à 10 m. Egalement, le débouché au niveau rez-de-chaussée de l'escalier s'effectue à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

L'extension possède un seul dégagement (escalier, SAS) totalisant 1 UP (0,90 mètre) donnant au RDC, dans le parc de stationnement des engins des marins-pompiers avec deux choix possibles vers une issue de secours

extérieure. Un dégagement supplémentaire de largeur 1 UP (0,90 mètre) est disponible au R+1 pour les locaux CDG (chambre et bureau) vers l'escalier de la partie existante du CIS.

Les portes existantes de l'entrée du standard du CIS et de l'issue de secours de l'IGH ne sont pas modifiées par le projet.

Le CIS Canebière possède un système de sécurité incendie distinct de l'IGH Z. Le système d'alarme existant du CIS est étendu à cette nouvelle extension. Il est sous la responsabilité du mandataire.

Les plans d'évacuation et d'interventions de l'établissement sont mis à jour en fonction de la nouvelle distribution intérieure.

Le projet prend en compte le schéma directeur par la mise en place d'éléments permettant l'amélioration de l'isolement entre tiers :

- rajout d'un mur CF 2 heures sur deux niveaux pour restituer un CF 4 heures entre le garage CIS et l'IGH ;
- condamnation des accès depuis la galerie couverte ;
- remplacement des menuiseries extérieures par des matériaux PF ½ heure.

### CLASSEMENT

#### a) Activité

Centre d'incendie et de secours.

#### b) Effectif théorique ou déclaré

NIVEAUX	PUBLIC/ LOGEMENTS	PERSONNEL
Du R+1 au R+9	180 logements	/
- Chickenville	74	05
- Halle O chaussures	98	05
- Agence Valadou (fermé)	00	0
- Boutique Tendance wear 13	10	02
- PMU (fermé)	00	00
- Phonéo	04	02
- Alphabio	12	04
- Service 24 (Taxiphone)	NC	01
- Fantasia Original	NC	02
- CIS Canebière	00	81
- Indigo architecture	10	07
- Atelier des méditerranées	00	02
- Fakir club	10	02
- établissement à usage de bureau	03	10
- cabinet d'avocat	03	13
<b>Totaux .....</b>	<b>180 logements et 224 public</b>	<b>136</b>

Soit au total : 81 au CIS.

c) Classement

Type : code du travail dans l'IGHZ.

**REGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 22 octobre 1982 : applicable seules les dispositions de l'article 3§2 de l'Arrêté du 18 octobre 1977 modifié ;
- Arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 31/12/2011 portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Code du travail, 4ème partie et son décret d'application n°2008-244 du 7 mars 2008.

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

L'immeuble de grande hauteur fait l'objet d'un avis défavorable de la SCDS, émis dans son PV N° 098 du 01/03/2019, motivé par la non réalisation de la phase prévue en 2018 des travaux de mise en sécurité selon le schéma directeur validé par la SCDS notamment les défauts d'isolement horizontaux. La prochaine visite périodique est programmée courant janvier 2022.

**DOCUMENTS PRESENTES**

Dossier de monsieur Vincent Bonfils, mandataire de sécurité de l'IGH du 15/05/2019 comprenant :

- cerfa AT 1305519I0026 du 15/05/2019 ;
- notice de sécurité IGH du 15/05/2019 ;
- notice explicative des travaux ;
- engagement du maître d'ouvrage Madame Leticia Migliore-Criquet de la DGAVE, relatif au respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité des ouvrages du 15/05/2019 ;
- des plans ;
- un dossier technique amiante n° 2274635-44-1 du 27/12/2012 ;
- un rapport de repérage des matériaux contenant de l'amiante avant travaux n° 18-04-019044 du 17/04/2018.

**ANALYSE DU RISQUE**

/

**OBSERVATION**

Il est prévu un dispositif de désenfumage pour le nouvel escalier. Les documents présentés n'indiquent pas quel est le type de désenfumage choisi, ni ne précise les caractéristiques techniques des ouvrants communiquant vers l'extérieur, permettant l'évacuation des fumées et l'amenée d'air frais.

La particularité du lieu semi clos comprenant une galerie couverte et une circulation n'est pas compatible avec l'installation d'ouvrants de désenfumage sur la façade car des fumées pourraient se propager vers les amenées d'air du système de désenfumage de l'escalier du CIS et inversement. Dans ce cas, la galerie couverte et sa circulation pourraient être envahies par les fumées. La SCDS demande à ce qu'une solution technique adaptée à cette particularité soit validée par un organisme agréé.

**PRESCRIPTIONS**

1. Réaliser le projet conformément aux plans et notice de sécurité présentés, au regard des dispositions des normes et règlements en vigueur aux titres de l'IGH et du code du travail (R 122-1 ; R 122-18 ; arrêté du 30/12/2011 ; décret n°2008-244 du 07/03/2008).
2. Installer à proximité immédiate du dispositif d'intercommunication, un détecteur d'incendie dans le garage existant BMPM (PSC du bâtiment Vincent Scotto), asservi via le SSI, à la mise en surpression du SAS d'isolement avec les locaux de l'extension du CIS dans l'IGH (GH 10 § 2).
3. Installer des détecteurs d'incendie asservis au SSI du CIS, dans les circulations (dans les escaliers au RDC et au R+1, dans le nouveau dégagement vers l'existant au R+1) et dans les locaux à sommeil du R+1 (GH 49 § 4).
4. Mettre en place des blocs-portes PF de degré ½ heure avec ferme-porte pour tous les locaux de l'aménagement et de l'extension (GH 23).
5. Restituer le degré d'isolement des parois de la galerie couverte suite à la condamnation des accès (R 122-9 ; GH 7).
6. Restituer le degré de stabilité au feu du plancher haut du rez-de-chaussée lors de sa réfection conformément à l'article GH 9.
7. Réaliser l'escalier reliant les deux niveaux, conformément à l'article R 4216-12 du code du travail décret n°2008-244 du 07/03/2008.
8. Préciser et faire valider par un organisme agréé, le système de désenfumage du nouvel escalier ayant un impact avec la galerie couverte (R 122-9 ; Instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur ; R 4216-13, R 4216-14, R 4216-15 du décret n°2008-244 du 07/03/2008).
9. Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normale (R 4216-6 ; R 4227-14 du décret n°2008-244 du 07/03/2008).
10. Veiller à ce que les travaux ne soient pas susceptibles de créer un mouvement de gêne, confusion ou de panique lors d'une évacuation, ou d'être la cause d'un éventuel sinistre (GH 65).
11. Limiter à 19 personnes par affichage, les locaux pourvus d'un dégagement d'une unité de passage (R 4216-8 du décret n°2008-244 du 07/03/2008).
12. Faire réceptionner les travaux par un organisme agréé, dont le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sera transmis au secrétariat de la Sous Commission Départementale de Sécurité (GH 5 §2).
13. Mettre à jour le dossier technique amiante (DTA) (GH 58).
14. Mettre à jour les plans d'évacuation affichés à l'étage et les plans détaillés d'intervention disponible au standard (GH 56 § 2b ; GH 56 § 3 ; GH 60 § 4).
15. Effectuer le suivi des prescriptions édictées dans le PV SCDS n° 098 du 01/03/2019 (R 122-28) à savoir :
  - faire effectuer la levée des observations formulées dans les différents rapports de vérification technique, notamment ceux concernant le SSI et les installations électriques. L'ensemble des rétablissements devra être consigné en marge de chaque document respectif (R 122-16 ; GH 59).

**DECISION**

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS FAVORABLE

- ~~à la poursuite de l'exploitation de l'établissement~~
- ~~à l'ouverture au public de l'établissement~~
- ~~au permis de construire n°~~
- ~~à la déclaration de travaux n°~~
- ~~à la déclaration préalable~~
- une autorisation de travaux n° 01305519I0026 du 16/05/2019 concernant l'aménagement et l'extension du centre d'incendie et de secours Canebière de l'IGHZ Building Canebière.
- ~~pour les motifs suivants :~~

.  
. .  
. .  
. .  
. .

**La commission rappelle les dispositions de l'article R122.11 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires et en particulier que le comportement au feu des matériaux et éléments de construction répond aux conditions fixées par le règlement de sécurité.*

*Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne dégage pas les constructeurs et installateurs des responsabilités qui leur incombent personnellement ».*

LE PRESIDENT

  
Laurence JAMON

